

# COMPORTEMENTS SEXUELS PROBLEMATIQUES CHEZ LES SUJETS AGES

1993 : Charte Européenne des droits et libertés des personnes âgées en institution

Loi du 2 janvier 2002 : accès à une vie affective, relationnelle, intime et sexuelle des personnes en situation de handicap, droit garanti aux personnes accueillies et accompagnées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CIRCULAIRE N° DGCS/SD3B/2021/147 du 5 juillet 2021 relative au respect de l'intimité, des droits sexuels et reproductifs des personnes accompagnées dans les établissements et services médico sociaux relevant du champ du handicap et de la lutte contre les violences.

**Importance de dissocier les troubles  
comportementaux avérés et les conduites jugées  
taboues ou inappropriées**



## CAUSES POSSIBLES DES CSI

Principalement : **LA DEMENCE**

Selon l'OMS en 2016 : 47,5 millions de personnes sont atteintes de démence dans le monde et 7,7 millions de nouveaux cas sont diagnostiqués chaque année. Le nombre de malades devrait presque doubler tous les 20 ans, pour passer à 65,7 millions en 2030 et à 115,4 millions en 2050.

On distingue :

- la maladie d'Alzheimer (60-70% des cas)
  - la démence vasculaire (10%)
  - la démence à corps de Lewy
  - la démence compliquant la maladie de Parkinson
  - la dégénérescence lobaire fronto-temporale
- Formes mixtes : lésions dégénératives + cérébrovasculaires

# Sexualité du sujet âgé

## *Importance de dissocier les troubles comportementaux avérés et les conduites jugées taboues ou inappropriées*

- Il n'existe pas de limite d'âge concernant le fonctionnement sexuel
- 50% des sujets âgés conservent une activité sexuelle
- Garder une activité sexuelle est essentiel au maintien d'une bonne qualité de vie

Troubles de l'humeur, de la personnalité, psychose, consommations abusives, état confusionnel

Trouble neurocognitif majeur, démence

Causes organiques :  
RAU, infections,  
impaction fécale,  
troubles métaboliques...

En réalité



## **Les CSI témoignent RAREMENT d'une réelle augmentation de la libido**

- Perturbation d'un mécanisme désinhibiteur
- Difficultés d'analyse du contexte
- Diminution des capacités à partager les expériences émotionnelles des autres

## QUESTIONS À SE POSER DEVANT UN CSI

- Quelle forme le comportement prend-il ?
- Dans quel contexte ?
- A quelle fréquence ?
- Quels sont les facteurs qui contribuent au comportement ?
- Est-ce un problème ? Pour qui ?
- Quels sont les risques en cause ? Pour qui ?
- Les participants ont-ils la compétence voulue ?



**Nécessité d'une prise en charge au cas par cas, travail en équipe**  
++

KILLER, P., GUPTA, H., SEITZ, D. P., FRANK, C., GIBSON, W., & GILL, S. S.

**Discussion en équipe**

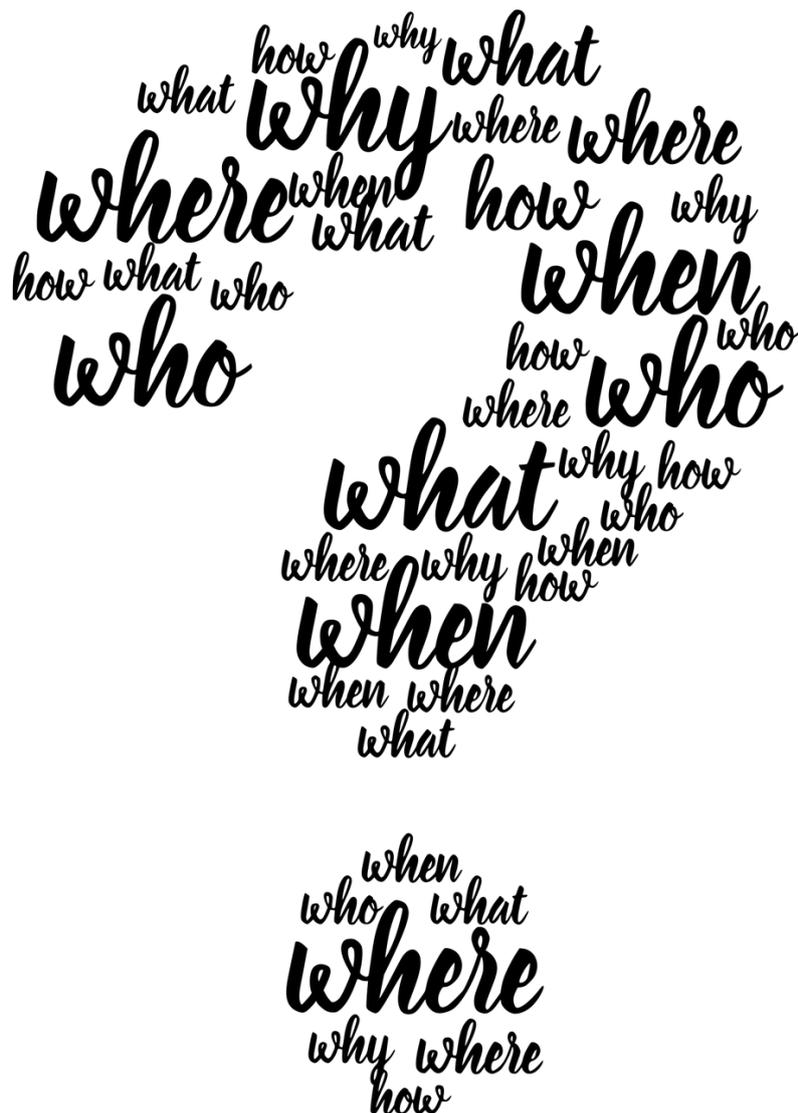
**Possibilité d'un appui extérieur**

**Les questions à se poser immédiatement si doute ou incident :**

- Le consentement est-il clair, libre et éclairé ?
- Les droits de la personne sont-ils respectés ?

Déterminer si une personne atteinte de maladie neurodégénérative est encore suffisamment compétente pour consentir à une relation sexuelle, en faisant abstraction des compétences présentes ou perdues dans les autres domaines:

- -La personne sait-elle qui est-elle?
- -Peut-elle reconnaître son partenaire?
- -Peut-elle comprendre ce qu'implique une relation sexuelle?
- -Peut-elle être en capacité d'exprimer ses souhaits d'engager et/ou de poursuivre ou non une relation?
- -Quelles sont leurs préférences en matière de sexualité de façon stable?





## QUELS RISQUES POUR L'AUTEUR ?

En principe, si un cas d'irresponsabilité pénale est avéré, **l'auteur de l'infraction est entièrement exonéré de sa responsabilité**. Cela implique qu'aucune poursuite pénale n'est possible.

Cas particulier du défaut de discernement résultant d'un trouble mental :

**En cas d'abolition du discernement** : la personne concernée est pénalement irresponsable mais demeure responsable de ses actes sur le plan civil.

💡 De plus, dans un tel cas, les complices et coauteurs demeurent quant à eux pénalement responsables.

**En cas d'altération du discernement** : la personne reste **pénalement responsable** mais le juge en tient compte lors du prononcé de la **peine**.

Ainsi, si la peine encourue est une peine privative de liberté, celle-ci est **réduite au tiers**. En cas de **réclusion criminelle à perpétuité** encourue, le **maximum à prononcer est 30 ans**.

<https://www.legifrance.gouv.fr/etats-des-lois/2023/09/15/LOI-2023-1033>

## QUID DE LA MESURE D'éloignement

### **Pas automatique !**

Pas de textes spécifiques mentionnant l'éloignement en cas d'agression ou de viol

Peut être demandée par le juge dans le cadre de l'instruction

Revient à la responsabilité de la direction d'établissement.



# SI LE CONSENTEMENT EST RESPECTE PAS DE PROBLEME.

Venez emprunter , consulter,  
echanger sur nos supports au  
centre ressource

CRIAVS 272 Route de Darnetal 76000  
Rouen

02.35.63.56.37

[Criavs.hn@ch-lerouvray.fr](mailto:Criavs.hn@ch-lerouvray.fr)

## Une recherche particulière ?

Notre documentaliste pourra vous aider !

<http://theseas.reseaudoc.org>